



www.ramq.gouv.qc.ca

157

À l'intention des médecins omnipraticiens

11 septembre 2019

Mise à jour du portrait du nombre de patients reconnus pour le calcul du montant supplémentaire à l'inscription générale

Amendement no 183

Le 11 septembre 2019, la RAMQ a transmis par messagerie sécurisée au médecin concerné une mise à jour du portrait de son nombre de patients reconnus selon les dispositions du paragraphe 4.15 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40). Ce portrait remplace celui transmis le 29 août 2019 et est disponible dès maintenant dans votre messagerie sécurisée.

Ce portrait présente les informations reçues à la RAMQ et les services payés en date du **21 juin 2019** et est **strictement informatif**. Aucun versement ne sera fait sur la base de celui-ci.

Dans ce nouveau portrait, la période utilisée pour déterminer le caractère actif ou non d'un patient est **du 1**^{er} **octobre 2016 au 21 juin 2019** plutôt qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, comme dans le précédent rapport. Pour être comptabilisé, le patient doit avoir été vu durant cette période.

Pour les patients attribués dans le cadre de la *Lettre d'entente nº 321*, le portrait de la clientèle prend en compte les patients inscrits sans visite en date du 21 juin 2019.

En ce qui a trait aux patientes enceintes prises en charge temporairement et aux patients pour lesquels une des visites prévues au 4^e alinéa du paragraphe 4.16 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle a été facturée, ils doivent avoir été vus par le médecin depuis le 1^{er} octobre 2018 pour être comptabilisés.

Pour plus de précisions sur la comptabilisation du nombre de patients reconnus pour le calcul de ce montant, consultez l'<u>infolettre 087</u> du 21 juin 2019.

c. c. Agences commerciales de facturation